
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0103/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise de construction et de commerce KAFANDO (ECC-KAF) avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et la DGAHDI dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/00/2015/00165 pour l'exécution de travaux d'aménagement des bas-fonds de Bourma et de Magagnassan dans la région du Centre Sud (lot 02) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 16 février 2018 de l'entreprise de construction et de commerce KAFANDO (ECC-KAF) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamadi SAWADOGO, agent de l'Entreprise de Construction et de Commerce KAFANDO (ECC-KAF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Urbain KAGAMBEGA, Sombeyenoma KABORE et Dieudonné ZERBO agents du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne de conciliation de ECC-KAF avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et la DGAHDI dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/00/2015/00165 pour l'exécution de travaux d'aménagement des bas-fonds de Bourma et de Magagnassan dans la région du Centre Sud (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise de construction et de commerce KAFANDO (ECC-KAF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Entreprise de Construction et de Commerce KAFANDO (ECC-KAF) a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et la DGAHDI dans le cadre du marché n°27/00/06/01/00/2015/00165 pour l'exécution de travaux d'aménagement des bas-fonds de Bourma et de Magagnassan dans la région du Centre Sud (lot 02) ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité ; qu'il a exécuté lesdits travaux et a déposé les factures depuis le 27 avril 2017 ; que cependant à ce jour il n'a pas encore été payé ; que le marché fait l'objet d'un avenant et souhaite un traitement diligent lui permettant de recouvrer sa créance ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et la DGAHDI dans le cadre du marché n°27/00/06/01/00/2015/00165 pour l'exécution de travaux d'aménagement des bas-fonds de Bourma et de Magagnassan dans la région du Centre Sud (lot 02) ;

considérant que le requérant sollicite le paiement du montant de son contrat ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'au cours de l'exécution du marché, le site de BOURMA a été remplacé par le site de BARE suite au refus des propriétaires terriens de céder leur terre pour l'aménagement ; que la superficie aménagée sur le site de Baré est de 6,30 hectares contre 15 hectares prévus dans le contrat ; que s'agissant du site de Magagnassan l'aménagement couvre 12 hectares au lieu de 15 initialement prévus ; qu'également sur ce site, l'entreprise a réalisé 6984,58 m² de perré sec pour protection des DCN au lieu de 10 m² et 26 pertuis de vidange en béton plus vannette métallique au lieu de 20 prévus dans le contrat ; que le Ministère n'ayant cependant pas été impliqué dans ces différentes modifications, un avenant en bonne et due forme n'a pas pu être élaboré ; que par conséquent, la commission de réception a dressé un procès-verbal de constat contradictoire au lieu d'un procès-verbal de réception en s'en tenant aux clauses contractuelles ; que le paiement nécessite un certain nombre de pièces dressées en bonne et due forme notamment l'avenant, le procès-verbal de réception etc. ; que c'est l'absence de ces pièces qui entrave le paiement ;

considérant que le requérant sollicite un traitement diligent permettant d'aboutir au paiement du montant des travaux effectués ;

considérant que toutes les parties sont unanimes sur la réalisation des travaux ;

considérant que l'autorité contractante s'engage à prendre attache avec tous les acteurs concernés dans la chaîne de la dépense afin de trouver une solution appropriée au problème ;

considérant que le requérant a approuvé la proposition de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation portant sur les diligences préalables à faire pour faciliter le paiement des travaux réalisés ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise de construction et de commerce KAFANDO (ECC-KAF) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

-une conciliation entre l'entreprise de construction et de commerce KAFANDO (ECC-KAF) avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et la DGAHDI dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/06/01/00/2015/00165 pour l'exécution de travaux d'aménagement des bas-fonds de Bourma et de Magagnassan dans la région du Centre Sud (lot 02) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite